

**COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES  
ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE**

## **Règlement d'indemnisation**

### **Préambule**

Au-delà des améliorations urbaines qu'ils apportent, les travaux publics peuvent être la source de perturbations des entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

Bien que la loi n'ait pas prévu d'indemnisation systématique, les préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, si une procédure amiable a été spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut être accordée, après expertise économique et financière de la perte de marge brute subie, puis examen par une commission ad hoc.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

Eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, la commune de Bellegarde-sur-Valserine a décidé, par Délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018, de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis par les entreprises riveraines des travaux publics du plan voirie et de créer, à cet effet, une commission ad hoc d'indemnisation.

Cette commission a pour but d'éviter des fermetures d'entreprises, des licenciements de personnel et de compenser des pertes de rentabilité anormales, liées aux conséquences des travaux du plan voirie.

Elle vient en complément des mesures d'accompagnement économique mises en œuvre et qui ont pour objectif de limiter au maximum les nuisances dues aux travaux.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018, la commune de Bellegarde-sur-Valserine a défini les modalités de l'indemnisation au titre des travaux du plan voirie.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA COMMISSION**

La Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques liés aux travaux du plan voirie est un organe consultatif.

Elle a pour objet :

- D'instruire les demandes d'indemnisation présentées par les riverains professionnels du chantier,
- De formuler des propositions à la commune de Bellegarde-sur-Valserine sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et sur le montant de l'indemnisation.

## **ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission est placée sous la Présidence du Maire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Elle a une composition équilibrée de 8 membres ayant voix délibérative :

- Le Président de la Commission
- 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables nommé par la commune suivant les dossiers à instruire
- 2 représentants du monde économique
  - 1 représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain,
  - 1 représentant élu de l'Union des Commerçants de Bellegarde, Mr Jérémie Giorgi
- 4 représentants élus de la commune de Bellegarde-sur-Valserine

Le Conseil Municipal du 2 juillet 2018 a désigné les représentants suivant :

- Monsieur Yves Rethouze
- Monsieur Jean-Paul Picard
- Madame Marie-Françoise Gonnet
- 1 membre de la minorité

La participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée.

Cependant, les membres de la Commission peuvent être remboursés de leur frais de déplacements s'ils résident en dehors du périmètre de la Communauté de Communes du

Pays Bellegardien. Les demandes de remboursement de ces frais seront accompagnées des pièces justificatives correspondantes. Le paiement de ces défraiements sera opéré par mandat administratif.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il devra en tenir informé les membres de la Commission, ne devra pas prendre part à la délibération ou pourra donner pouvoir pour se faire remplacer après accord du Président.

### **ARTICLE 3 - LIEU DES REUNIONS LA COMMISSION**

La Commission se réunira à l'Hôtel de Ville 34 rue de la République 01206 Bellegarde-sur-Valserine.

### **ARTICLE 4 - PERIODICITE DES REUNIONS LA COMMISSION**

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission. Elle est fonction du nombre de demandes d'indemnisation à traiter et fera l'objet d'un calendrier semestriel arrêté par le Président. La date et l'heure de la réunion à venir est rappelée aux membres à la fin de chaque séance.

### **ARTICLE 5 - ORGANISATION DES SEANCES DE LA COMMISSION**

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance qui est transmis par le Secrétariat de la Commission au moins 10 jours francs avant la tenue de la séance. Ce délai peut être réduit par décision du Président en raison de l'urgence ou des nécessités de l'instruction des dossiers. Une liste et un rapport synthétique des dossiers présentés sont joints à la convocation.

De même, en cas d'urgence, le Président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, jusqu'à l'ouverture de la séance après accord à la majorité simple des membres de la Commission.

## **ARTICLE 6 - TENUE ET POLICE DES SEANCES DE LA COMMISSION**

La commission est présidée par le Président.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins 5 membres à voix délibérative, dont le Président, est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les avis motivés sont pris à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

## **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE DES SEANCES DE LA COMMISSION**

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Le Président de la Commission pourra toutefois demander à entendre toute personne extérieure en mesure d'éclairer les travaux et débats et notamment le requérant.

Les personnes que la commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission sont confidentielles (débats et votes). Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister toute personne requérante.

Les requérants seront informés, par téléphone et courrier de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation).

A cette occasion, ils seront invités à produire par retour de courrier et s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre, deux jours francs avant la tenue de la séance.

## **ARTICLE 8 - PERIMETRE D'INTERVENTION - TRAVAUX ELIGIBLES ET PERIODICITE**

Dans le cadre des travaux du plan voirie du centre-ville, les commerçants et professionnels riverains peuvent être victimes de dommages résultant de la réalisation de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, en subissant des pertes de leurs revenus.

De ce fait, elles sont susceptibles de percevoir une indemnisation.

Le périmètre géographique comprend :

- L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord.
- La totalité du linéaire des rues Joseph Marion et Paul Painlevé ;
- Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod.

La commission arbitrera au cas par cas pour des demandes en limite de périmètre.

La période ouvrant droit à l'indemnisation s'étend :

- du commencement des travaux du plan voirie, soit du 4 juillet 2016, à leur achèvement prévu le 31 août 2019 pour les rues du Centre-ville ainsi que les rues Joseph Marion et Paul Painlevé.
- Du 1er juillet 2017 au 31 juillet 2018 pour la rue Centrale à Arlod

La saisine de la commission de règlement amiable est ouverte de plein droit aux commerces d'une surface de vente inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> et entreprises de services, ainsi qu'aux restaurants et débits de boissons situés au sein du périmètre susmentionné.

Les agences bancaires, immobilières, compagnies d'assurance ainsi que les entreprises de production ne sont pas éligibles.

La date limite de saisine de la commission est fixée au 30 juin 2020.

## ARTICLE 9 - PRINCIPES D'INDEMNISATION

### 10.1 Principes liés au préjudice

L'indemnisation est accordée aux entreprises listées ci-dessus qui subissent ou ont subi des troubles sérieux et une diminution notable de leurs activités, liés directement aux travaux du plan voirie.

Par définition et selon la jurisprudence en vigueur, le préjudice n'est indemnisable que s'il répond cumulativement aux caractéristiques suivantes :

- **il doit être actuel et certain**, c'est à dire avéré et non potentiel ;
- **il doit être direct** ; le lien de causalité direct avec les chantiers doit être prouvé, tant géographiquement que chronologiquement ;
- **il doit être spécial**, c'est-à-dire porté sur un dommage particulier (situation particulière de quelques personnes, indemnisation individuelle au titre d'un établissement donné),
- **il doit être anormal et grave** ; c'est-à-dire entraîner une diminution notable des activités commerciales excédant la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire.

Le principe d'une baisse de chiffre d'affaires, concomitante avec les travaux et engendrant une perte importante pour l'entreprise est retenu, en particulier lorsque cette perte est susceptible de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

### 10.2 Principes liés aux activités

Les activités qui s'exercent **EXCLUSIVEMENT** par occupation temporaire du domaine public ou pour lesquelles une autorisation préalable d'installation est nécessaire ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

De même, les activités ouvertes après la date du 4 juillet 2016, correspondant au commencement des travaux du plan voirie, ne peuvent ouvrir droit à une indemnisation même si elles sont annexes ou accessoires à des activités installées antérieurement et susceptibles, à ce titre, d'ouvrir droit à une indemnisation.

Toutefois, la Commission peut prendre en considération des situations particulières dans les cas suivants :

- entreprises créées après le rachat d'une activité cédée du fait du départ à la retraite du cédant, dès lors que les principes précités, liés au préjudice sont applicables à ce dernier ;
- création d'activités après une cession d'entreprise postérieure au commencement des travaux dès lors qu'il est démontré que les démarches préalables à cette cession ont été entreprises antérieurement ;
- modification de la situation juridique de l'entreprise durant la période des travaux tel qu'une exploitation sous forme sociétaire après une exploitation sous forme individuelle, qu'une fusion, qu'une scission, ou qu'un apport partiel d'actif.

## **ARTICLE 10 - SAISINE DE LA COMMISSION**

### 10.1 Pour obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Toute entreprise dument immatriculée, et en respect de la réglementation relative à son activité, qui constate une baisse significative de son activité, directement liées aux différents travaux définis ci-dessus, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation soit :

- en écrivant à : Hôtel de Ville, 34 rue de la République 01206 Bellegarde-sur-Valserine cedex
- en téléchargeant un dossier sur le site Internet de la commune
- en le retirant directement à l'accueil de la mairie.

La demande d'indemnisation doit être présentée selon le modèle de dossier mis à la disposition du requérant par la commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Le requérant peut compléter sa demande en y annexant toute pièce qu'il juge utile (photographies, témoignages, documents comptables, etc.).

### 10.2 Dépôt du dossier d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation dument complété est :

- soit déposé à l'Hôtel de Ville contre récépissé établi par les services de la commune de Bellegarde-sur-Valserine

- soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à : Hôtel de Ville, 34 rue de la République 01206 Bellegarde-sur-Valserine cedex

Les requérants s'engagent à ne pas saisir le Tribunal Administratif dans les 3 mois suivant le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de la Commission.

### 10.3 Délai de dépôt des demandes

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires imputable aux travaux du plan voirie, sauf en cas d'urgence motivée, et avant la date limite fixée au 30 juin 2020.

### 10.4 Nombre de demandes

Une seule demande d'indemnisation pourra être déposée par le même requérant.

## **ARTICLE 11 - INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION**

La procédure d'indemnisation se veut être réactive, rapide et souple. Seuls les dossiers complets seront instruits.

### 11.1 Pré-instruction

Le dossier fait l'objet d'une pré-instruction à sa réception. Enregistré, il est soumis pour analyse à l'expert-comptable affecté à la commission. Un exemplaire dudit dossier sera également transmis aux services municipaux afin qu'ils élaborent un rapport établissant la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité invoquée par l'entreprise requérante et causée par le chantier.

### 11.2 Examen de la recevabilité

La commission appréciera si l'ensemble des pièces justificatives a été fourni et si la demande correspond aux conditions de recevabilité énoncées au travers du présent règlement.

La commission est amenée à se prononcer sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et la gravité. Elle pourra notamment moduler sa décision en regardant si le requérant peut



prouver qu'il a pu prendre des mesures exceptionnelles afin de pallier les gênes de travaux (fermetures pour congés, animations commerciales, ...).

En cas d'irrecevabilité manifeste de la demande, le requérant sera dûment informé par écrit, par le président, des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation. Il a toutefois la possibilité de redéposer un dossier sur la base d'éléments nouveaux.

En cas de recevabilité de la demande (constat de gêne et de gravité retenu), le dossier est examiné sous l'angle de la comptabilité de l'entreprise concernée.

### 11.3 Examen comptable du préjudice économique

La commune de Bellegarde-sur-Valserine s'assure le concours d'un expert-comptable qui est chargé d'établir une analyse économique de la situation de chaque requérant dont la demande a été préalablement jugée recevable.

La Commission veillera à ce que l'expert-comptable désigné pour instruire le dossier de demande d'indemnisation d'un requérant n'ait aucun lien avec ce requérant. Si un lien était identifié, la Commission et la commune désigneraient un autre expert-comptable.

Lorsque la Commission constate la recevabilité de la demande, les services de la commune de Bellegarde-sur-Valserine désignent l'expert-comptable chargé d'instruire le dossier du requérant et de le rapporter devant la Commission ; ils en informent le Président de la Commission.

La mission de l'expert-comptable désigné tend à la détermination de la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. A cette fin, l'expert-comptable analyse l'historique des données comptables sur trois exercices clos ou, à défaut depuis la date d'installation.

L'expert-comptable de la commission pourra demander au requérant tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixé. Il pourra également demander à rencontrer le requérant autant que de besoin pour recueillir tout élément d'information susceptible de permettre une évaluation la plus précise et la plus exacte possible du préjudice.

En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le requérant sera dûment informé par courrier du classement de sa demande.

### 11.4 Modalités de calcul de l'indemnisation

Le préjudice est évalué en prenant en considération :

- la perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la période de référence retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).

*La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation de stock. La perte s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des trois derniers exercices comptables sur une période correspondant à celle des travaux et la marge brute dégagé pendant lesdits travaux.*

- les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.).

L'analyse comptable établie par l'expert ne portera que sur la perte de marge brute subie par l'entreprise demanderesse.

Le montant du préjudice sera évalué si le requérant a subi une baisse supérieure ou égale à 10 % de son chiffre d'affaires.

La variation à la baisse de l'activité liée aux travaux est appréciée en fonction des variations du chiffre d'affaires mensuel de la période de référence.

Toute perte liée notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autres manques à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisée ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable des entreprises ainsi mise en place.

Les périodes de fermetures pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

Le cas échéant, il peut être fait référence aux données historiques du prédécesseur s'il est démontré que les conditions d'exploitation n'ont pas été substantiellement modifiées.

L'impact d'éléments extérieurs aux travaux doit être apprécié par l'expert-comptable en mettant en œuvre des méthodes statistiques fiables (par exemple moyennes mobiles,

régression linéaire). Ainsi, l'appréciation du préjudice subi par une activité de caractère saisonnier, qui ne peut résulter d'une projection annuelle, peut être estimée en considération des données comptables et fiscales du secteur concerné, notamment au vu des statistiques des centres de gestion ou des chambres consulaires.

L'expert-comptable établit le montant du préjudice. La commission valide ou non le montant du préjudice proposé.

Le montant de l'indemnité sera plafonné à 100 % du préjudice calculé avec une limite d'indemnité totale à 10 000 €.

### 11.5 Propositions de la commission

Lorsque le constat de gêne et de gravité est retenu, la commission se réunit et examine les rapports techniques, financiers et les autres pièces du dossier.

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission pourra ainsi :

- **Ajourner l'étude du dossier** dans l'attente de compléments d'informations ;
- **Proposer une indemnisation** sur la base du montant proposé par l'expert-comptable et validé par la commission ;
- **Formuler une proposition d'indemnisation autre que celle évaluée par l'expert-comptable** pour tenir compte des conditions de fait et de droit propres à l'espèce ;
- **Proposer un refus d'indemnisation** si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice, le caractère non indemnisable de celui-ci.

La réponse négative à une demande d'indemnisation devra être justifiée. Le professionnel riverain a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur la base d'éléments nouveaux.

Le document de synthèse, qui ne fera apparaître que la proposition de la commission pour chaque dossier, sera validé par le Président et le secrétariat de la Commission.

L'avis et la proposition d'indemnisation de la Commission sont transmis à M. le Maire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine, pour décision.

## **ARTICLE 12 - PROCEDURE APRES L'AVIS DE LA COMMISSION**

En cas d'acceptation par la commission, la proposition d'indemnisation est transmise au Conseil Municipal de la commune de Bellegarde-sur-Valserine pour validation définitive.

- En cas de validation de la proposition, une convention d'indemnisation est proposée pour signature à l'entreprise requérante. Cet accord prévoit le versement de l'indemnité et la renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation, à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. L'acceptation de cette offre vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.
- En cas de rejet de la proposition ou du protocole transactionnel, il appartient au requérant de saisir, s'il le souhaite, la juridiction compétente pour faire examiner ses arguments.

En matière de délai de paiement, le mandatement de l'indemnisation interviendra dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification et signature par les deux parties du protocole d'accord transactionnel et de la transmission de l'ensemble des éléments permettant de procéder au règlement, en particulier les coordonnées bancaires.

## **ARTICLE 13 - SECRETARIAT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général de la commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Le relevé de décision qui ne fera apparaître que la proposition de la commission pour chaque dossier, sera validé par les membres de la commission à chaque fin de séance.